



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des communes  
de Champey-sur-Moselle et Vittonville (54), porté par le Syndicat  
intercommunal des eaux et de l'assainissement (SIEA)  
de la région de Champey-Vittonville**

n°MRAe 2023DKGE25

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 11 mai 2023 et déposée par le Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement (SIEA) de la région de Champey-Vittonville, compétent en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des communes de Champey-sur-Moselle et Vittonville (54) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement des communes de Champey-sur-Moselle et Vittonville (54) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant lesdites communes ;
- la prise en compte par leur Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de ces communes de 332 habitants (Champey-sur-Moselle) et 128 habitants (Vittonville) en 2019 ;
- l'existence sur le territoire de ces communes :
  - de zonages environnementaux remarquables :
    - 1 site Natura 2000 nommé « Pelouses de Lorry-Mardigny et Vittonville » à Vittonville ;
    - 3 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommées « Val de Moselle, secteur de Champey », « Les prés et gravières de Pagny-sur-Moselle » (à Vittonville) et « Pelouses de Lorry-Mardigny et Vittonville »
    - 1 ZNIEFF de type 2, nommée « Coteaux calcaires de la Moselle en aval de Pont-à-Mousson » couvrant une grande partie des deux territoires communaux ;

- d'1 Plan des surfaces submersibles (PSS) daté de 1956, valant Plan de prévention des risques (PPR) ;
- du captage d'Arry-la-Lobe, faisant l'objet d'une Déclaration d'utilité publique (DUP) datée du 6 septembre 1978, dont les périmètres de protection rapprochée et éloignée concernent la commune de Vittonville ;

Observant que :

- la délibération du conseil syndical du 12 avril 2023 a validé le choix de l'**assainissement collectif sur l'ensemble des bourgs des communes de Champey-sur-Moselle et Vittonville**, dont la population est en stabilisation, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de différents scénarios ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, le programme de travaux abordant cependant l'aspect pluvial par le biais de la réduction des eaux claires parasites ;
- les communes disposent actuellement d'un réseau d'assainissement unitaire dépourvu de système de traitement rejetant les eaux usées et pluviales via des fossés dans la rivière de la Moselle ;
- les zones naturelles à enjeux ainsi que la masse d'eau réceptrice des effluents communaux (Moselle 6), jugée en état écologique moyen et en mauvais état chimique, bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage d'Arry-la-Lobe font l'objet de prescriptions qui doivent être respectées (commune de Vittonville) ;
- la solution technique retenue pour les parties zonées en assainissement collectif consiste :
  - à réduire l'apport d'eaux claires parasites (par le doublement de certains réseaux à Champey-sur-Moselle et par la mise en place d'ouvrages naturels ou techniques en amont du réseau pour les eaux en provenance des coteaux à Vittonville) ;
  - à améliorer la collecte (6 logements supplémentaires reliés au réseau à Champey-sur-Moselle, 4 à Vittonville) ;
  - à organiser le transfert des eaux usées (notamment par la mise en place dans chacune des communes de compléments de réseaux permettant l'unicité des points de rejets) ;
  - à mettre en place une Station intercommunale de traitement des eaux usées (STEU), de type filtre planté de roseaux à un étage de traitement, dans la commune de Vittonville (parcelle cadastrée ZA 32, hors des zones inondables répertoriées par le PSS), dont la capacité de traitement sera établie pour 640 habitants, en réponse aux besoins des deux communes ;
- **quelques constructions à l'écart** sont en **assainissement non collectif** ; pour celles-ci, la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par le Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA 54) qui réalise les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ; les contrôles n'ont pas encore été réalisés ;

**Recommandant de réaliser les contrôles de conformité à la réglementation des différents dispositifs d'assainissement non collectifs répertoriés puis d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des éventuels dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;**

**Rappelant qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;**

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement (SIEA) de la région de Champey-Vittonville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement des communes de Champey-sur-Moselle et Vittonville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des communes de Champey-sur-Moselle et Vittonville (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 17 juin 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

**Voies et délais de recours**

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RE COURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.